AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville de La Sarre, que lors de l'assemblée du conseil qui se tiendra le 4 mars à 19 h, le conseil rendra des décisions sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure :987, rang 6 et 7 Est

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour l'aspect suivant :

> La profondeur du lot (58,03 mètres) est inférieure à la profondeur minimale requise de 60,00 mètres, conformément au règlement de lotissement pour un lot non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront le maintien de ce bâtiment en place même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 970, Rang 6 et 7 Est

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- La marge de recul arrière du garage (2,57 mètres) est inférieure à la distance minimale requise de 3,1 mètres;
- La marge de recul arrière du hangar à bois (0,50 mètre) est inférieure à la marge minimale de 3,1 mètres requise, et que l'espace libre à ciel ouvert (0,32 mètre) est inférieur à la distance minimale de 0,60 mètre;
- La superficie du garage (179,5 mètres carrés) dépasse la superficie maximale autorisée pour un bâtiment accessoire résidentiel, fixée à 135 mètres carrés;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le maintien en place de ces bâtiments même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 133, 2e Rue Ouest

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- La distance entre le garage et la maison (0,94 mètre) est inférieure à la distance minimale requise de 1,20 mètre;

- La distance entre le patio et la limite de propriété située à l'Est (0,79 mètre) est inférieure à la distance minimale requise de 1,50 mètre;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront l'installation de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 12, 6e Avenue Est

Le propriétaire désire effectuer la réfection extérieure et faire la mise aux normes de son bâtiment commercial et désir obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- L'avant-toit empiète dans la marge de recul avant;

- La rampe d'accès projetée serait située à 0.30 mètre de la limite latérale Ouest, au lieu de la distance minimale requise de 1,5 mètre;

- La rampe d'accès projetée serait située à 0.72 mètre de la limite avant, au lieu de 1,00 mètre;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la mise aux normes de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 53, 5e Avenue Est

Le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- La largeur du lot (10,94 mètres) est inférieure à la largeur minimale requise de 36,00 mètres pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, conformément au règlement de lotissement;

- La profondeur du lot (42,67 mètres) dépasse la profondeur maximale autorisée de 42,40 mètres pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, selon le règlement de lotissement;

- La marge avant du bâtiment principal n'est pas calculée en fonction de l'alignement des constructions voisines, comme prévu par le règlement de zonage;

- Les marges latérales sont inférieures à la marge de recul minimal de 3,00 mètres autorisé dans le règlement de zonage;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront le maintien en place de ces bâtiments même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : Projet de lotissement du lot 3 542 369

Le propriétaire souhaite subdiviser le lot existant dans le but de vendre une parcelle et de conserver l'autre :

Parcelle 1

- La marge avant du bâtiment principal (0,54 mètre) est inférieure à la marge de recul minimale requise de 3,00 mètres;

- La largeur de la parcelle 1 serait de 34,31 mètres, ce qui serait inférieur à la largeur minimale autorisée de 36,00 mètres pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, selon le règlement de lotissement;

- La profondeur de la parcelle 1 serait de 54,43 mètres, ce qui dépasse la profondeur maximale autorisée de 42,40 mètres pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, conformément au règlement de lotissement;

Parcelle 2

- La marge latérale nord du hangar serait de 1,10 mètre ce qui est inférieur à la marge de recul minimale de 1,20 mètre requise pour un bâtiment principal;

- Les marges arrière Est des deux (2) hangars seraient de 0,59 mètre et 0,56 mètre ce qui est inférieur à la marge de recul minimale de 7,5 mètres requise pour un bâtiment principal ;

- La largeur de la parcelle 2 serait de 10,50 mètres, ce qui est inférieur à la largeur minimale autorisée de 36,00 mètres pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, selon le règlement de lotissement;

- Lla superficie de la parcelle 2 serait de 2 381 mètres carrés, ce qui est supérieur à la superficie maximale autorisée pour un terrain desservi à l'extérieur d'un corridor riverain, conformément au règlement de lotissement;

- Les marges latérales sont inférieures à la marge de recul minimal de 3,00 mètres autorisé dans le règlement de zonage;

Puisque le propriétaire ne souhaite pas accéder à la parcelle 2 par l'entrée située sur la rue Principale, une servitude de passage sera établie sur la parcelle 1 au bénéfice de la parcelle 2, une entente sera établie entre les deux propriétaires

concernant la gestion des matières résiduelles (emplacement des conteneurs) ainsi que le dépôt de la neige;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure permettront aux bâtiments existants leurs maintiens en place.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

DONNÉ À LA SARRE
Février 2025

Sylvie Lafleur
Greffière adjointe